

- La présente déclaration est obligatoire, quel que soit le scénario de production.
- L'exploitant doit conserver tous les documents qui ont servi à produire cette déclaration. Celle-ci doit être complétée et reçue à la municipalité régionale de comté (MRC) au plus tard le 15 avril de chaque année.
- Toute déclaration non reçue à la MRC dans le délai prescrit est assujettie à un montant supplémentaire de 52,25 \$ si les déclarations sont reçues dans les quinze jours suivant l'échéance et de 104 \$ à partir du seizième jour suivant l'échéance. Des intérêts s'ajoutent au montant dû, non versé dans les délais prescrits.
- La déclaration des quantités concernant les titres d'exploitation peut être vérifiée par la MRC ou le Contrôleur des finances qui, selon la *Loi des commissions d'enquête*, possède le pouvoir de prendre connaissance et d'examiner tous les registres et documents qu'il juge utiles aux fins de la vérification.
- Les substances extraites correspondent à toute substance déplacée d'un dépôt naturel par une opération physique.
- La valeur correspond à la valeur marchande locale de la totalité des quantités extraites. À défaut d'une vente, inscrire l'estimation de sa valeur marchande locale.

$$\text{Exemple : } \frac{\text{Quantité extraite}}{80 \text{ tonnes métrique}} \times \frac{\text{Valeur marchande locale}}{10 \$ \text{ la tonne métrique}} = \text{Valeur} = 800 \$$$

SECTION 1 IDENTIFICATION

1.1 IDENTIFICATION DU RESPONSABLE (Personne physique)

Nom		Prénom		N° d'intervenant	
Adresse (numéro, rue, route rurale ou case postale)			App.	Ville, village ou municipalité	
Province	Pays	Code postal			

1.2 IDENTIFICATION DU TITULAIRE DES TITRES D'EXPLOITATION

<input type="checkbox"/> ENTREPRISE	Nom de l'entreprise		N° matricule	N° d'intervenant	
ou	Nom		Prénom	N° d'intervenant	
<input type="checkbox"/> PARTICULIER					
Adresse (numéro, rue, route rurale ou case postale)			App.	Ville, village ou municipalité	
Province	Pays	Code postal			

SECTION 2 SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE EXTRAITES

2.1 PÉRIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT : 2023-04-01 AU 2024-03-31

2.2 RAISON DE L'EXTRACTION DU SABLE ET DU GRAVIER MENTIONNÉE À L'ANNEXE 1

Pour la construction ou l'entretien sur les terres du domaine de l'État :

- d'un chemin minier décrété minier
- d'un chemin en milieu forestier pour réaliser des activités d'aménagement forestier
- d'un chemin public par l'État, lorsqu'il est titulaire du bail
- de tout ou partie d'un chemin pour lequel une municipalité a obtenu une autorisation pour voir à son entretien ou à sa réfection
- d'un chemin par un organisme sans but lucratif déterminé par le ministre des Ressources naturelles et des Forêts, lorsqu'il est titulaire du bail

- Pour Hydro-Québec, la Société d'énergie de la Baie James (SEBJ) ou la Société de développement de la Baie James (SDBJ), lorsqu'elle est titulaire du bail
- Pour le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, lorsqu'il est titulaire du bail

SECTION 3 DÉCLARATION

Nom du signataire (en lettres moulées)	Prénom du signataire (en lettres moulées)	N° de téléphone

Je déclare que tous les renseignements fournis sur le formulaire sont exacts et complets.

DATE :

SIGNATURE :

Ce formulaire doit être reçu avant le 15 avril de chaque année à :

Adresse de l'expéditeur : MRC de Sept-Rivières
1166, boul. Laure
Sept-Îles (Québec) G4S 1C4

Téléphone : 418 962-1900

Télécopieur : 418 962-3365

Courriel : gestion_sablere@mrc.septrivieres.qc.ca

